



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE
DES 11 ET 18 JUIN 2023
À MITTELHAUSBERGEN**

NOTE

relative à la propagande ainsi qu'au remboursement des frais de propagande

à l'attention des candidats

I. Documents de propagande pour les communes de 1 000 habitants et plus

1) Les bulletins de vote (article R. 30 du code électoral)

Ils doivent être imprimés :

- en **une seule couleur sur papier blanc** :

toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite ;

- sur du papier d'un **grammage de 70 grammes** au mètre carré ;
- au **format 148 x 210 mm, format paysage** c'est-à-dire horizontal.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature et sur l'état des candidatures publié par la préfecture.**

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter les prénoms des candidats et éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

- Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4 du code électoral).
- Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso ; **il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.**

Le non-respect de ces règles entraînera la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement.

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

2) Les circulaires (article R. 29 du code électoral)

L'impression des circulaires est à la charge des candidats ou des listes.

Chaque liste peut faire imprimer, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Sont interdites, sur les circulaires ayant un but ou caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27 du code électoral).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

3) Les affiches

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats, des listes ou de leurs représentants.

Le format maximum est de 594 x 841 mm pour les grandes affiches et de 297 x 420 mm pour les petites affiches destinées à annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur). Sont interdites également sur les affiches ayant un but ou un caractère électoral la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les candidats ou les listes peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques dont la véracité ne peut être contrôlée à cette occasion.

II. Remboursement des frais d'impression et d'affichage

Aux termes de l'article L. 243 du code électoral (article 24 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013), l'État rembourse aux candidats dans les communes de plus de 1 000 habitants, qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches officielles ainsi que des frais d'affichage.

1) Quantités et tarifs

Les tarifs maxima de remboursement des documents de propagande officielle ont été fixés par arrêté ministériel, disponible sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-Elus/Elections-municipales-et-communautaires-partielles/Informations-generales-formulaires-guides2/Informations-generales-formulaires-guides>

Un état récapitulatif estimatif des quantités maximales de bulletins de vote, circulaires et affiches admises à remboursement, conformément à l'article R.39 du code électoral, a été établi et remis aux candidats.

2) Normes écologiques du papier utilisé

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, produits à partir de papier de qualité écologique répondant à au moins un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

3) Remboursement des frais d'affichage

Le remboursement des frais d'affichage est dû aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à condition que les affiches correspondantes aient été effectivement imprimées et apposées, et que les dépenses d'affichage aient bien été engagées par les candidats ou à leur demande expresse.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'État.

Dans le cas où un candidat n'aurait pas demandé le remboursement de l'impression d'une affiche (petit ou grand format), le remboursement de son apposition ne pourra être effectué.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

4) Modalités de remboursement des documents de propagande

Les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletins de vote, petites et grandes affiches).

Les documents de propagande des candidats dans les communes de 1 000 à 2 499 habitants ne sont pas soumis au contrôle de la commission de propagande. En conséquence, les frais d'impression de ces documents ne seront remboursés aux candidats que sur présentation d'une facture détaillée, par nature de document imprimé, comprenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessous, permettant de s'assurer de la conformité de ces documents aux articles R. 27, R. 29, R.30 et R. 39 du code électoral.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront leur facture à

Préfecture du Bas-Rhin
DCL/BRC/Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Les factures, libellées au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom de la liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour les bulletins de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisé pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et le régime des taxes applicables.

À chaque facture, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- la fiche d'identification CHORUS jointe à cette note, pour création de votre compte dans l'application comptable.

5) Les contrôles avant paiement

- En l'absence de second tour ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.
- La demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
- **Les factures doivent être libellées au nom du candidat tête de liste.**
- Le principe de la subrogation est une possibilité offerte aux candidats en accord avec l'imprimeur et non une obligation.

Pour mémoire :

Deux procédures peuvent être envisagées pour procéder au paiement de la facture auprès de l'imprimeur :

1° Le candidat règle la facture à l'imprimeur et en demande le remboursement à la section élections de la préfecture, en présentant l'original de la facture acquittée par l'imprimeur (date de paiement, mode de paiement, signature et cachet de l'imprimeur ;

2° L'imprimeur et le candidat acceptent et signent le formulaire de subrogation par lequel l'imprimeur se substitue au candidat pour percevoir à sa place le remboursement des frais engagés.

6) Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre.

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront **les taux réduits de TVA en vigueur, soit 5,5 % aux travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections municipales.

Concernant les **affiches**, les imprimeurs appliqueront **le taux de TVA normal en vigueur, soit 20 %**